



Décision n° CODEP-DRC-2017-048429 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2017 autorisant l’Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 67, dénommée réacteur à haut flux (RHF)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant sur la nouvelle autorisation de création par l’institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0312 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2012 modifiée fixant à l’Institut Laue Langevin (ILL) des prescriptions complémentaires applicables à l’installation nucléaire de base n° 67 (Réacteur à Haut Flux) au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté (ECS) et notamment sa prescription [ILL-IBN67-ECS 05] ;

Vu la décision n° 2013-DC-0381 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2013 fixant à l’Institut Laue Langevin (ILL) des prescriptions complémentaires applicables à l’installation nucléaire de base n° 67 (Réacteur à Haut Flux) ;

Vu les courriers ILL DRe BD/gl 2012-0602 du 30 juillet 2012 et ILL DRe BD/gl 2013-0074 du 30 janvier 2013 dans lesquels l’ILL définit les circuits faisant partie du noyau dur ;

Vu la lettre de l’ASN CODEP-DRC-2012-019773 du 16 avril 2012;

Vu la lettre de l’ASN CODEP-DRC-2017-006744 du 7 mars 2017 ;

Vu la lettre de l’ASN CODEP-DRC-2017-029950 du 25 juillet 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DRe BD/ej 2017-0112 du 3 février 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier Dre BD/gl 2017-0974 du 24 novembre 2017 ;

Vu le courrier DRe BD/ej 2017-0881 du 2 novembre 2017 par lequel l'ILL a transmis son dossier de réexamen périodique ;

Considérant que, par courrier du 3 février 2017 susvisé, l'ILL a déposé une demande de modification portant sur la mise en service totale du circuit de renoyage ultime (CRU) et du circuit d'eau de secours (CES) au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et que cette modification permettra en particulier une mise en service en mode automatique de ces deux circuits en cas de détection d'un niveau d'eau bas dans le bloc-pile avec, pour le CES la présence simultanée d'un niveau d'eau haut dans le local A11 ;

Considérant que le CRU et le CES sont des circuits participant à la prévention du risque de fusion du cœur et que par les courriers du 30 juillet 2012 et 30 janvier 2013 susvisés, l'ILL a retenu le CRU et le CES comme faisant partie des éléments du noyau dur ;

Considérant que, par courrier du 3 février 2017 susvisé, l'ILL ne retient plus le CES comme faisant partie du noyau dur ;

Considérant que, la capacité à refroidir correctement le cœur du réacteur au moyen de l'action combinée des « circuits de noyau dur » sera examinée dans le cadre du réexamen périodique dont le dossier a été transmis par courrier du 2 novembre 2017 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par son courrier du 3 février 2017 et ensemble les éléments complémentaires du 24 novembre 2017 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'ILL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 décembre 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

signé par

Christophe KASSIOTIS